



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

17 MARS 2016

ARRETE PREFCTORAL-ARS-2016-n° 70-2016-M-17-008 du

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *des Aigrettes n°1 et n°2*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune de GRANGES-LA-VILLE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2439 du 6 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des trois sources *de la Baume* (S1, S2 et S3), des deux sources *du Bois de Secenans* (Ouest et Est) et de la source *de la Bube*, de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, portant autorisation de prélèvement d'eau aux sources *de la Baume* et à la source *de la Bube* et autorisant la commune de GRANGES-LE-BOURG à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU la délibération du 27 mai 2013 par laquelle la commune de GRANGES-LA-VILLE a engagé la procédure de demande d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 février 2016 au 25 mars 2016 conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-9 du 8 janvier 2016 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 avril 2016 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 novembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÈTE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de GRANGES-LA-VILLE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source *des Aigrettes* n°1 :

- d'indice de classement national : 04435X0026/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 918 014

de coordonnées Lambert 93 :
X = 967 958

Y = 2 294 739

Z = 324 m

Y = 6 725 479

Z = 324 m

- implantée sur la parcelle n°872, section OA, au lieu-dit "Bois de Granges-la-Ville", sur le territoire de la commune de GRANGES-LA-VILLE.

Source des Aigrettes n°2 :

- d'indice de classement national : 04435X0025/S

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 917 850

Y = 2 294 900

Z = 323 m

de coordonnées Lambert 93 :

X = 967 795

Y = 6 725 642

Z = 323 m

- implantée sur la parcelle n°873, section OA, au lieu-dit "Bois de Granges-la-Ville", sur le territoire de la commune de GRANGES-LA-VILLE.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de GRANGES-LA-VILLE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 60 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 22 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de GRANGES-LA-VILLE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de GRANGES-LA-VILLE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de GRANGES-LA-VILLE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION

La commune de GRANGES-LA-VILLE est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des deux ouvrages cités à l'article 1 et celle issue des sources *de la Baume S1, S2 et S3* (d'indice de classement à la banque du sous-sol 04436X0022/S), des sources *du Bois de Secenans Est et Ouest* (04436X0023/S) et de la source *de la Bube* (04436X0153/S) produite par la commune de GRANGES-LE-BOURG.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de GRANGES-LA-VILLE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE

La commune de GRANGES-LA-VILLE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, mise à l'équilibre et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de GRANGES-LA-VILLE à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les PPI appartiennent à la commune de GRANGES-LA-VILLE et doivent le demeurer. Ils sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont abattus ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de GRANGES-LA-VILLE ;
- ✗ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;
- ✗ la création de nouvelles voies de communication routière et ferroviaire ;
- ✗ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✗ la vidange et le ravitaillement en carburant des engins forestiers ;
- ✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
- ✗ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ l'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges et des accotements des voies de communication ;
- ✗ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) ;
- ✗ l'ouverture de carrières et de galeries ;
- ✗ les compétitions d'engins à moteur ;
- ✗ la création de parkings collectifs ;
- ✗ la création de tout plan d'eau ;
- ✗ l'implantation d'éoliennes ;
- ✗ la création de cimetières, campings et golfs ;
- ✗ le stationnement de camping-cars ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux situations suivantes :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 2 hectares par période de 12 mois consécutifs et un période d'au moins 2 ans sépare des coupes rases situées sur des parcelles contiguës ;

- en cas de problème sanitaire avéré.
- Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul des trois critères suivants :
- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur de 0,30 à 1,50 m) en quantité suffisante ;
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur de 0,30 à 1,50 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
- ✓ le comblement des excavations est réalisé à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de GRANGES-LA-VILLE de l'implantation des ouvrages de captage et de collecte ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de GRANGES-LA-VILLE en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ les huiles utilisées sont de composition majoritairement biodégradable.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée unique est défini pour les deux sources conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées aux sources *des Aigrettes*, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de GRANGES-LA-VILLE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de GRANGES-LA-VILLE réalise les travaux suivants :

Chemin d'accès aux sources :

A l'entrée du chemin forestier menant aux captages, un panneau signalant la zone de protection des sources des Aigrettes n°1 et 2 est installé.

Source des Aigrettes n°1 :

- ❖ seuls le captage principal et le captage secondaire « récent » sont conservés. Le captage secondaire « ancien » est déconnecté et définitivement abandonné pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. L'ouvrage de prélèvement est soigneusement fermé ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement ;
- ❖ les deux ouvrages de captage sont rehaussés d'au moins 20 cm et fermés par un capot étanche, ventilé et verrouillé de type FOUG ;
- ❖ le trop-plein du captage principal est réhabilité et son exutoire est muni d'une grille empêchant la pénétration de la petite faune ;
- ❖ l'étanchéité de la maçonnerie du captage secondaire est vérifiée et, le cas échéant, restaurée ;
- ❖ les terrains situés en amont des ouvrages sont drainés afin qu'il n'y ait plus d'eau stagnante ;
- ❖ le chemin permettant d'accéder aux ouvrages est nivelé et régulièrement entretenu afin qu'il reste fonctionnel.

Source des Aigrettes n°2 :

- ❖ l'ouvrage de captage est rehaussé d'au moins 20 cm et fermé par un capot étanche, ventilé et verrouillé de type FOUG ;
- ❖ le trop-plein du captage est réhabilité et son exutoire est muni d'une grille empêchant la pénétration de la petite faune ;
- ❖ l'étanchéité de la maçonnerie du captage est vérifiée et, le cas échéant, restaurée ;
- ❖ la conduite de départ de l'eau est munie d'une crêpine.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'ARS.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes de GRANGES-LA-VILLE et GRANGES-LE-BOURG sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de GRANGES-LA-VILLE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation ;
- dans l'intérêt de la santé publique ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été:
 - affiché en mairies de GRANGES-LA-VILLE et GRANGES-LE-BOURG pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du pétitionnaire, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires des communes de GRANGES-LA-VILLE et GRANGES-LE-BOURG qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé, les maires des communes de GRANGES-LA-VILLE et GRANGES-LE-BOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône.

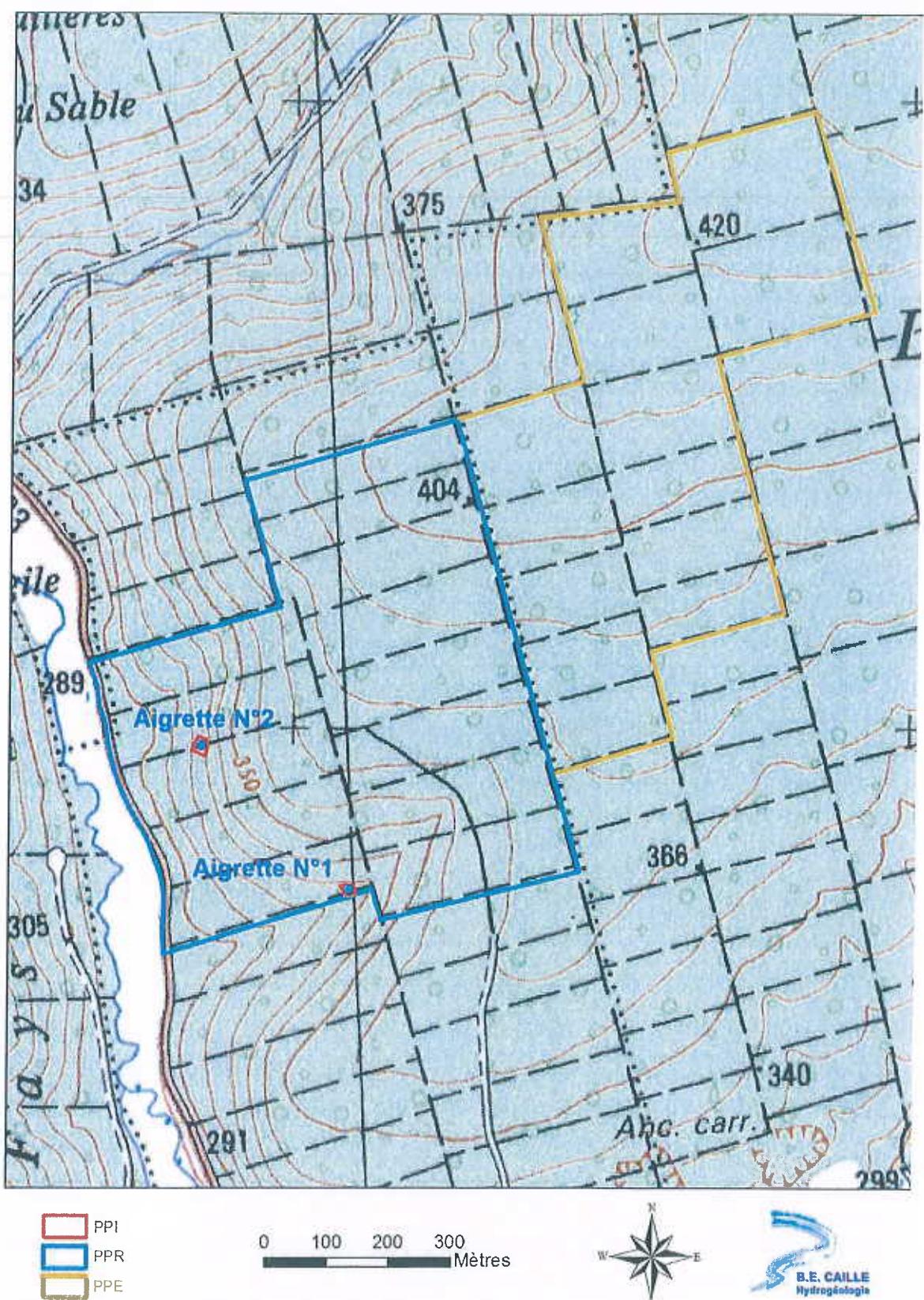
Fait à Vesoul, le

17 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délegation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCKAIEFF



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
SOUL, le 17 NOV. 2018

Le Préfet
pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ.

Luc CHOUCHKAIEFF

Figure 6 : Périmètres de protection sur fond topographique

70 | Commune de GRANGES LA VILLE
P.P.I Source des Aigrettes 1

Section : A | Numéro : 746 | Lieu dit : " Bois de granges la ville "

PLAN DE DIVISION ET BORNAGE

ECHELLE 1/250e

Levé effectué le 17 Avril 2013

Dressé par le Cabinet Delplanque et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 Rue Martin Niemoller Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le 18 Avril 2013

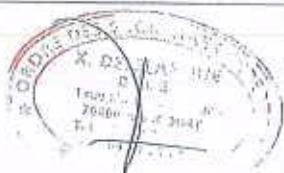
Référentiels utilisés : LAMBERT 93/CC48 et NGF

Limité d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°

Base de données : Y:\DOVADIS\GRANGES LA VILLE-COMMUNE-PPI des sources-11637\Plans des sources\GRANGES LA VILLE-11637-PPI des sources.dwg

Numéro d'affaire : 11637



Commune de GRANGES-LA-VILLE

Captage des Aigrettes n°1

Parcelle Forestière n° 10

m² 70-2016-11-17-00

Y=7159.000

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Luc CHOUCHKAIEFF



Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 284 m²

■ Nouvelles bornes O.G.E jaune

X=15958200

Y=7158975

Figure 1 : Périmètre de Protection Immédiate de la source des Aigrettes N°1

70 Commune de GRANGES LA VILLE

P.P.I Source des Aigrettes 2

Section : A Numéro : 746 Lieu dit : " Bois de granges la ville "

PLAN DE DIVISION ET BORNAGE

ECHELLE 1/250e

Levé effectué le 17 Avril 2013

Dressé par le Cabinet Delplanque et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 Rue Martin Niemoller Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le 18 Avril 2013

Référentiels utilisés : LAMBERT 93/CC48 et NGF

Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

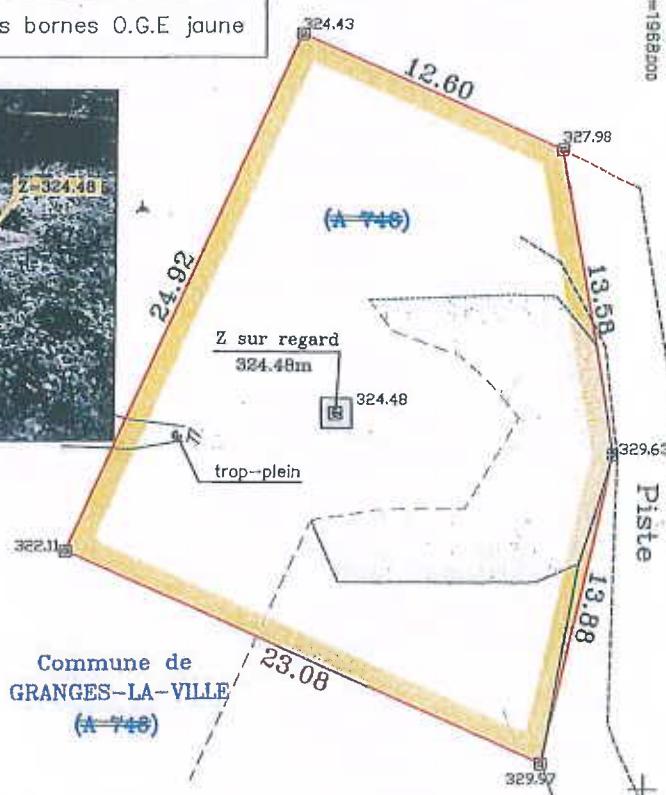
Document d'arpentage n°

Boîte de données : Y:\COVADIS\GRANGES LA VILLE-COMMUNE-PPI des sources-11837\Plans des sources\GRANGES LA VILLE-11837-PPI des sources

Numéro d'affaire : 11837



■ Nouvelles bornes O.G.E jaune



Y=7159225
n° 70-2016-11-17-008.
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
SIGNÉ,
Luc CHOUCHKALIEFF

■ Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 482 m²
Parcelle Forestière n° 4
Commune de GRANGES-LA-VILLE
Captage dse Aigrettes n°2

Figure 2 : Périmètre de Protection Immédiate de la source des Aigrettes N°2

1.2. Périmètre de Protection Rapprochée

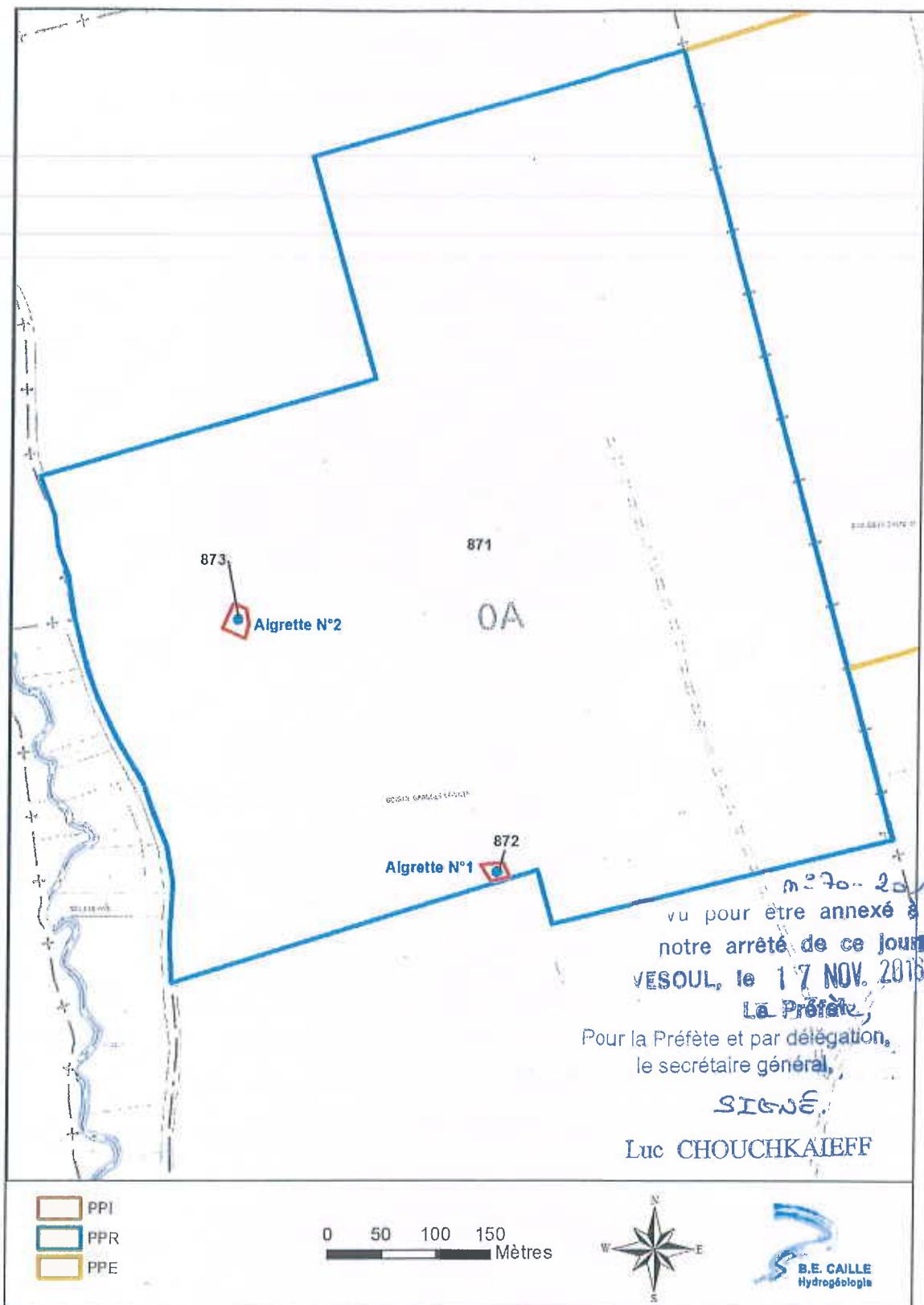


Figure 3 : Périmètre de Protection Rapprochée

1.3. Périmètre de Protection Éloignée

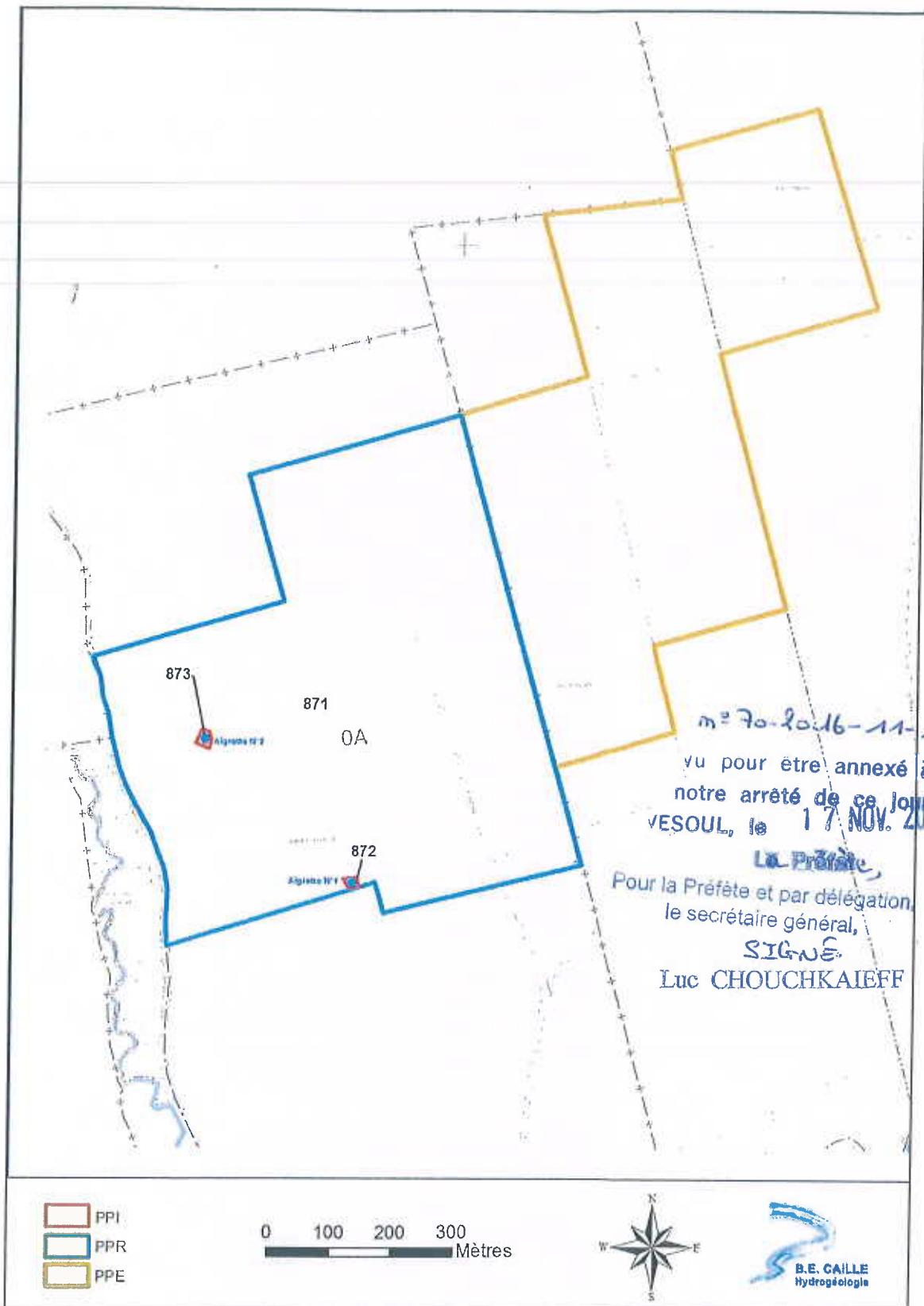


Figure 4 : Périmètres de Protection Rapprochée et Éloignée sur fond cadastral

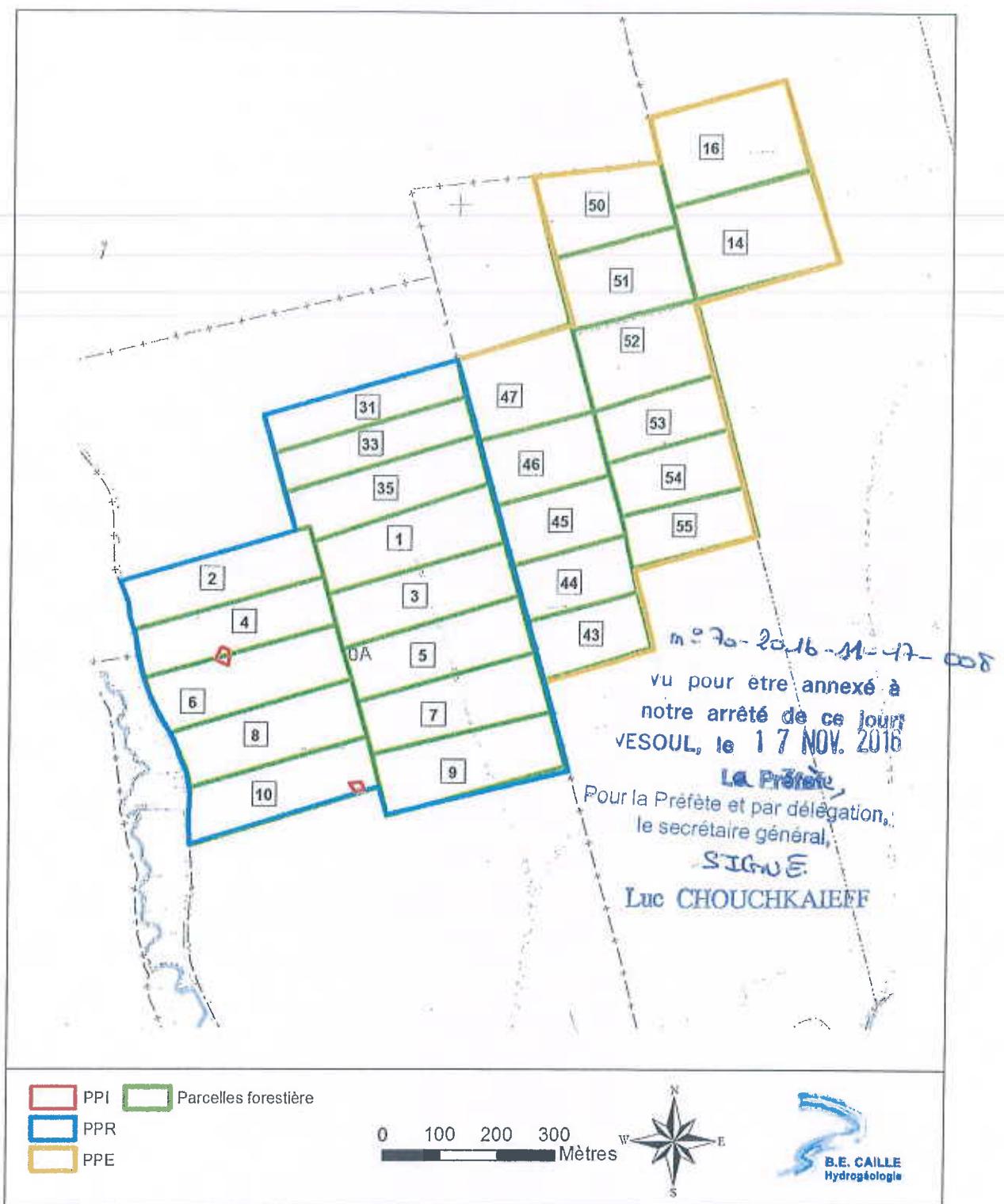


Figure 5 : Périmètres de Protection Rapprochée et Éloignée sur fond cadastral et parcelles forestières